

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5 de l'ordre du jour

CX/GP 04/20/5-Add.4

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

Vingtième session

Paris, France, 3 – 7 mai 2004

AVANT-PROJET DE REVISION DU CODE DE DEONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENREES ALIMENTAIRES

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS A L'ETAPE 3 (Canada)

CANADA

Le Canada remercie le Secrétariat du Codex d'avoir remanié le Codex et a le plaisir de présenter les observations suivantes concernant l'*Avant-projet de révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires*.

OBSERVATIONS GENERALES

Bien que le Canada reconnaisse le bien-fondé d'un Code « inspirateur », nous exprimons notre préférence pour un Code révisé dont l'application serait prévisible et qui serait adopté et mis en œuvre par tous les gouvernements membres du Codex. Dans sa forme actuelle, l'avant-projet comporte encore plusieurs dispositions ambiguës, ce qui pourrait s'avérer préjudiciable si l'objectif recherché est de prévenir le commerce de produits impropres à la consommation et d'aborder les défis actuels et à venir que rencontrent les pays en développement en matière de réglementation.

Le Canada estime que le Code révisé devrait continuer à prendre en compte les défis actuels et à venir en matière de réglementation auxquels les pays en développement sont confrontés. Le Canada préférerait que le Code reconnaisse explicitement le fait que tous les pays membres, y compris les pays en développement, sont à la fois des importateurs et des exportateurs, et que cela transparaisse dans ses dispositions. A cet égard, le Code ne devrait comporter aucune disposition irréaliste à l'adresse des gouvernements des pays exportateurs. Le Canada juge que certains passages du texte posent problème, spécialement l'article 7, dans la mesure où il suppose que l'ensemble des pays membres dispose d'une législation adéquate pour instituer des contrôles et/ou une certification des exportations de denrées alimentaires.

Compte tenu de l'importance du Code, le Canada souhaiterait qu'il y soit décrit avec précision les circonstances dans lesquelles les gouvernements des pays membres ne seraient pas tenus de respecter certaines ou l'ensemble des dispositions du Code (c'est-à-dire les circonstances exceptionnelles).

Eu égard à la portée et à l'objectif du Code, le Canada estime qu'il ne relèvera pas du paragraphe 3(a) de l'Annexe A de l'*Accord SPS* de l'OMC. Toutefois, le Code révisé devrait bénéficier d'un statut international en vertu de l'article 2.5 de l'*Accord OTC* de l'OMC et c'est la raison pour laquelle le Canada juge nécessaire de définir précisément sa portée, son objectif et ses dispositions.

Le Canada exprime sa préférence pour un Code révisé qui ne reproduise pas des dispositions déjà existantes dans d'autres documents pertinents du Codex, mais au contraire complète ces documents et s'en inspire.

S'agissant de ce dernier point, nous notons que certains des textes du Codex en rapport avec le présent Code ont été élaborés par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des

importations et des exportations de denrées alimentaires. Ces textes n'existaient pas encore en 1985, année de la dernière révision du Code de déontologie. Il s'agit des documents suivants :

- *Principes pour l'inspection et la certification des importations et des exportations des denrées alimentaires* (adoptés en 1995) ;
- *Lignes directrices pour la conception, le fonctionnement, l'évaluation et l'accréditation des systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires* (adoptées en 1997) ;
- *Lignes directrices pour l'échange d'informations entre les pays sur le refus de denrées alimentaires importées* (adoptées en 1997) ;
- *Lignes directrices pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence relatives au contrôle des aliments* (adoptées en 1995, en cours de révision).

Plusieurs des recommandations formulées dans l'avant-projet de révision du Code de déontologie figurent déjà dans les textes du Codex susmentionnés. Dans la mesure du possible, les textes concernés du Codex devraient être mentionnés et, le cas échéant, se substituer à certains paragraphes du Code de déontologie.

A cet égard, le Canada recommande que le Comité se penche à la fois sur ces documents et sur d'autres documents du Codex, déjà adoptés ou en cours de révision, afin d'établir si les objectifs visés par le Code de déontologie n'y sont pas déjà traités de manière appropriée et de déterminer les sujets de préoccupation qui n'y figurent pas.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Nous présentons les observations particulières suivantes à propos du texte du document :

PRÉAMBULE

Dans le point b) introduit par l'expression « Et considérant », le Canada recommande l'adoption de la formulation publiée dans la 13^e édition du Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius de façon à assurer la cohérence entre les textes du Codex.

« Que la publication du Codex Alimentarius a pour objet de guider et de faciliter l'élaboration et l'établissement des définitions et des exigences en matière de denrées alimentaires en vue de contribuer à leur harmonisation et de faciliter par ce biais le commerce international ; »

OBJET

Article 1.1

Le Canada préfère utiliser le terme « directives » plutôt que « conseils ». L'emploi de « directives » serait compatible avec le second point (c) du Préambule stipulant :

« Que la meilleure manière, pour chaque pays, d'atteindre les objectifs susmentionnés consiste à établir ou à renforcer sa législation alimentaire et son infrastructure de contrôle des aliments, **en tenant compte des normes et textes apparentés de la Commission du Codex Alimentarius ...** »

Il s'agit davantage de fournir des directives que de communiquer simplement des informations à titre de conseils.

ARTICLE 4 : PRINCIPES GENERAUX

Article 4.1

Le Canada souhaite proposer les modifications suivantes dans un souci de clarté :

« Le commerce international des denrées alimentaires et les transactions d'aide alimentaire devraient être conduits de manière cohérente avec les objectifs de la Commission du Codex Alimentarius, à savoir de garantir la protection de la santé des consommateurs et s'assurer de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, en tenant compte ~~notamment~~ des ~~Principes du Codex pour la certification et l'inspection des importations et des exportations de denrées alimentaires~~ (CAC/GL 20-1995). »

Article 4.2

Les accords de l'OMC s'appliquent aux pays membres de l'OMC. En conséquence, l'incorporation ou la suppression d'un autre article dans le Code n'affecterait pas les droits et obligations incombant aux membres aux termes de ces accords. De plus, tous les membres du Codex n'adhèrent pas à l'OMC et cet article ne s'appliquerait donc pas à eux. Le Canada recommande par conséquent de supprimer l'article 4.2.

Article 4.3

Outre le point soulevé s'agissant de l'article 4.2, l'article 4.3 ne traite que partiellement l'objectif de l'accord OTC. Etant donné que l'énoncé couvre de manière incomplète les Accords pertinents de l'OMC, nous proposons de supprimer l'article 4.3.

Article 4.4

Conformément à notre commentaire général à propos des Accords SPS et OTC, nous estimons que le Comité devrait décider de la formulation la plus appropriée à cette section, compte tenu des accords commerciaux existants et de l'objectif du Code. Le Canada serait favorable à l'usage de l'expression « en tenant compte des ».

Article 4.5

Pour des raisons de conformité avec la rédaction du point (f) du Préambule introduit par l'expression « reconnaissant que », nous proposons de réécrire cette section comme suit :

« Sans toutefois abaisser le niveau de protection de la santé des consommateurs, les pays importateurs devraient prendre en considération les besoins et la situation spécifiques des pays en développement, conformément aux dispositions **pertinentes des Accords de l'OMC, en particulier** des Accords SPS et OTC. Sans toutefois abaisser le niveau de protection de la santé des consommateurs, les pays importateurs devraient avoir conscience des difficultés que connaissent les pays en développement pour garantir que les denrées alimentaires qu'ils produisent, importent et exportent, répondent aux normes internationales. »

ARTICLE 5 : EXIGENCES LIEES AUX DENREES ALIMENTAIRES DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

Article 5.1

Le paragraphe 5.1 (d) est confus lorsqu'on le lit à la suite des paragraphes introductifs a, b, c. Dans un souci de clarification, nous proposons les modifications suivantes :

5.1 Les denrées alimentaires exportées devraient ~~être conformes~~ :

- (a) **être conformes** aux exigences des normes et textes apparentés de la Commission du Codex Alimentarius ; ou
- (b) **être conformes** à la législation touchant les aliments qui peut être en vigueur dans le pays d'exportation et/ou d'importation ; lorsque celle-ci est plus stricte que les exigences des normes et textes apparentés pertinents du Codex, le pays importateur devrait en informer le pays exportateur ; ou
- (c) **être conformes** aux dispositions contenues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux signés entre le pays exportateur et le pays importateur ; ou

- (d) en l'absence de telles dispositions, aux normes et exigences qui peuvent être convenues, en tenant compte des dispositions des normes et textes apparentés du Codex chaque fois que possible.

Article 5.2

Le texte souligné « Sauf dans les cas où la denrée alimentaire présente un danger pour la santé » peut comporter un caractère subjectif quant à la définition de ce qui présente un danger pour la santé. Bien qu'il y ait lieu de conserver l'esprit de cette formulation, le Canada recommande de remplacer le terme « danger » par « risque » puisque ce terme est admis et défini dans le contexte du Codex. L'établissement du « risque » requiert l'application du processus d'analyse des risques. Nous suggérons par conséquent de reformuler la première phrase comme suit :

« Sauf dans les cas où la denrée alimentaire présente un ~~danger~~ **risque** pour la santé, ~~un pays peut exporter~~ des denrées alimentaires qui ne sont pas conformes ~~à ses~~ **aux** réglementations nationales **peuvent être exportées** si ces denrées sont conformes aux réglementations du pays importateur et sont exportées selon les exigences du pays importateur. »

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE

Article 6.1

La dernière partie du point 6.1 (b) pourrait être omise dans la mesure où elle n'apporte aucune précision. Le texte pourrait donc être modifié comme suit :

« prétendument conforme à une norme, à un code d'usages ou à tout autre système de certification généralement accepté, s'avère ne pas l'être, ~~qu'il s'agisse de l'étiquette accompagnant le produit ou d'un autre élément, ou~~ »

L'avant-dernier paragraphe devrait être reformulé comme suit en vue de renvoyer plus directement le lecteur aux *Lignes directrices du Codex pour l'échange d'informations entre les pays sur le refus de denrées alimentaires importées* :

« L'échange d'informations entre les autorités des pays importateurs et celles des pays exportateurs au sujet du refus de denrées alimentaires importées devrait être conforme aux *Lignes directrices du Codex pour l'échange d'informations entre les pays sur le refus de denrées alimentaires importées*, et »

Le dernier paragraphe devrait faire référence aux *Lignes directrices du Codex pour l'échange d'informations entre les pays sur le refus de denrées alimentaires importées*, ainsi qu'aux *Lignes directrices du Codex pour la conception, le fonctionnement, l'évaluation et l'accréditation des systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires*, dans la mesure où ces dernières définissent le contexte général des mesures destinées à faire face au non-respect des dispositions et des conditions garantissant que les mesures sont proportionnées au niveau de risque pour la santé publique, de fraude éventuelle ou de tromperie des consommateurs. Nous proposons donc de reformuler ce paragraphe comme suit :

« les autorités compétentes du pays importateur et du pays exportateur devraient prendre des mesures appropriées conformément à leurs procédures administratives et juridiques, en tenant compte des *Lignes directrices du Codex pour la conception, le fonctionnement, l'évaluation et l'accréditation des systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires*, et en particulier des paragraphes 30 à 37, ainsi que des *Lignes directrices du Codex pour l'échange d'informations entre les pays sur le refus de denrées alimentaires importées*, et en particulier des paragraphes 4 à 10. »

Section 6.2

2^e point marqué d'une puce – Il conviendrait de préciser à nouveau que l'« importateur potentiel » est l'autorité responsable compétente du pays importateur. Nous proposons donc de reformuler ce point comme suit :

« être réexportées vers un autre pays si les motifs précis du refus sont révélés à ~~l'importateur potentiel~~ **l'autorité compétente du pays importateur** avant toute réexportation. »

Il conviendrait d'ajouter un paragraphe à la fin de la section 6.2 de manière à prendre en considération le texte pertinent du Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS).

« Il convient de fournir des informations au sujet des mesures prises suite au refus ou à l'acceptation d'un envoi de denrées alimentaires, en tenant compte des *Lignes directrices du Codex pour l'échange d'informations entre les pays sur le refus de denrées alimentaires importées* ».

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DE LA MISE EN ŒUVRE

Section 7.1

Cette section suppose que tous les pays membres disposent de la législation adéquate pour instituer des contrôles et/ou une certification des exportations de denrées alimentaires. Il convient de veiller, au moment d'aborder les défis posés par la réglementation des importations, à ne pas imposer de dispositions contraignantes concernant la réglementation des exportations. Il serait possible de parvenir à un meilleur équilibre du texte en attribuant également aux pays importateurs des responsabilités en matière de législation et de mise en œuvre et en établissant le caractère légitime des mesures prises par ces pays dès lors qu'elles sont conformes aux dispositions des articles 4 et 6. A cet égard, nous proposons de modifier la partie introductive de l'énoncé afin de souligner la responsabilité conjointe des pays exportateurs et des pays importateurs dans l'application du Code.

De plus, le Canada tient à signaler que les documents du Codex *Principes pour l'inspection et la certification des importations et des exportations des denrées alimentaires* et *Lignes directrices du Codex pour la conception, le fonctionnement, l'évaluation et l'accréditation des systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires* ont été adoptés depuis la dernière révision du Code de déontologie en 1985. Ces documents établissent des principes et des lignes directrices en vue de garantir la compatibilité du résultat avec la protection du consommateur et la facilitation du commerce, et définissent le contexte général dans lequel les responsabilités en matière d'importation et d'exportation sont énoncées. Dans la mesure où ces documents englobent l'objectif des sous-parties (I), (ii) et (iii) du paragraphe 7 (b), nous proposons de substituer à celles-ci une référence aux documents pertinents du CCFICS. Le Canada propose donc de réécrire comme suit la section 7.1 (a) et (b) :

« 7.1 L'application du présent Code incombe :

(a) **aux pays importateurs et aux pays exportateurs qui devraient :**

(i) instituer une législation alimentaire et des infrastructures de contrôle des aliments appropriées **en vue de garantir ou de vérifier la conformité aux articles 4 et 6 du présent Code**, y compris des systèmes de certification et d'inspection et d'autres procédures administratives ou juridiques s'appliquant également à la réexportation d'aliments s'il y a lieu, et

(ii) travailler en collaboration avec l'industrie réglementée, y compris tous les fabricants, distributeurs, transporteurs de denrées alimentaires et tous ceux qui travaillent dans le commerce international des denrées alimentaires ~~—notamment en ce qui concerne l'article 5—~~ afin de veiller à ce que les Principes généraux énoncés à l'article 4 soient pris en compte ; et

(b) utiliser les Principes du Codex pour la certification et l'inspection des importations et des exportations de denrées alimentaires et les Lignes directrices du Codex pour la conception, le fonctionnement, l'évaluation et l'accréditation des systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires dans la plus large mesure possible.

L'objectif des deux derniers paragraphes de la section 7.1 est confus. La formule introductive : « et, en outre, elle dépendra » est ambiguë et laisse entendre que l'application du Code peut être facultative. Comme nous l'avons exprimé ci-dessus dans nos observations générales, le Canada est favorable à un Code dont l'application soit prévisible et qui soit adopté et mis en œuvre par tous les pays membres.

Article 7.2

Cette section doit être supprimée au cas où le Comité convienne d'adopter le texte proposé par le Canada pour la section 7.1 (b), dans la mesure où l'objectif visé par la section 7.2 serait déjà pleinement pris en compte.

Article 7.3

Nous jugeons ce paragraphe ambigu dans la mesure où il laisse entendre que l'application du Code peut être facultative. Nous recommandons donc de le supprimer.

ARTICLE 8 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Compte tenu de l'importance du Code, le Canada souhaiterait qu'il y soit décrit avec précision les circonstances dans lesquelles les gouvernements des pays membres ne seraient pas tenus de respecter certaines ou l'ensemble des dispositions du Code (c'est-à-dire les circonstances exceptionnelles).

Le Canada se demande si les « circonstances exceptionnelles » sont suffisamment délimitées dans le texte.